

Maisons-Alfort, le 16 décembre 2004

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant trois projets d'arrêté relatifs à l'alimentation des animaux familiers

Par courrier reçu le 10 août 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 août 2004 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant trois projets d'arrêté relatifs à l'alimentation des animaux familiers.

#### I- S'agissant du projet d'arrêté fixant les conditions sanitaires de préparation des aliments pour animaux familiers, abrogeant l'arrêté du 2 mai 1994.

Considérant que la réglementation nationale<sup>1</sup> interdit l'utilisation de protéines animales transformées de ruminants pour l'alimentation des animaux familiers mais qu'elle est autorisée au niveau européen<sup>2</sup> ;

Considérant que l'utilisation de graisses d'os de ruminants pour l'alimentation des animaux familiers est proscrite par la réglementation nationale<sup>1</sup> mais autorisée au niveau européen<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet de texte prévoit, exclusivement pour l'alimentation des animaux familiers, l'autorisation d'utiliser les produits d'origine animale suivants :

- les protéines animales transformées originaires de Pays indemnes d'ESB,
- les graisses d'os de ruminants : les os utilisés pour leur production devant être de qualité alimentaire, et devant subir une purification afin d'obtenir un taux maximal d'impuretés non solubles résiduelles de 0,15 % ainsi qu'une stérilisation à 133 °C pendant 20 minutes sous 3 bars de pression,
- les farines de viandes osseuses de ruminants dans l'alimentation des animaux familiers : les conditions de production de ces farines stérilisation (133 °C / 3 bars / 20 minutes) étant prévues dans le règlement CE 1774/2002 ;

Considérant que tous les sous-produits impliqués sont issus des matières de catégorie 3 donc propres à l'utilisation pour la consommation humaine ;

Considérant que la fabrication des aliments pour animaux familiers est réalisée dans des filières dédiées, ce qui est susceptible de garantir la sécurisation de la filière en termes de contamination croisée, sous réserve de contrôles placés sous la responsabilité des administrations compétentes ;

Ce projet d'arrêté n'appelle pas de commentaire de la part de l'Agence. Toutefois, dans le cas particulier des graisses purifiées, l'Agence rappelle que le traitement à 133 °C / 3bars / 20 minutes ne présente pas d'efficacité scientifiquement documentée en termes de réduction

<sup>1</sup> Arrêté du 2 mai 1994 relatif à l'alimentation des animaux de compagnie

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

d'infectiosité liée au prion. Comme indiqué dans l'avis de l'agence<sup>3</sup> « *il serait donc plus opportun d'insister sur la nécessité de maîtriser les conditions hygiéniques de la récolte et du transport des sous-produits animaux, et sur la nécessité de réduire au maximum la présence de matières protéiques dans les matières grasses fondues.* »

**2)-Projet d'arrêté relatif aux conditions sanitaires régissant les échanges intra-communautaires, les importations et les exportations de certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales destinées à l'alimentation et à la fabrication d'aliments pour animaux familiers abrogeant l'arrêté du 15 juin 2001.**

Considérant que ce projet de texte correspond à l'arrêté miroir du projet de texte précédent,

Ce projet d'arrêté n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'Agence.

**3)-Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages.**

Considérant que ce projet de texte a pour objectif de redéfinir le champ d'application de l'arrêté du 20 mars 2003 en limitant celui-ci aux dispositions prévues pour l'alimentation d'élevage ; que toutes les dispositions concernant l'alimentation des animaux familiers sont transférées dans le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 15 juin 2001 ;

Considérant que ce projet de texte permet de supprimer les références liées à l'ancienne classification « haut risque / bas risque » et de les remplacer par la classification définie par le règlement européen 1774 / 2002 identifiant les catégories 1, 2 et 3 ;

Considérant que ce projet de texte prend en compte l'évolution de la liste des matériels à risque spécifiés figurant dans les dernières modifications de la réglementation communautaire concernant :

- d'une part, les moelles épinières des ovins et caprins d'un poids net de plus de 12 kg,
- d'autre part, l'iléon des ovins et des caprins abattus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

L'Agence émet un avis favorable à ce projet d'arrêté.

**Martin HIRSCH**

---

<sup>3</sup> Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 8 juillet 2004 concernant les mesures de sécurisation des graisses de ruminants utilisées en alimentation animale.